

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de la troisième phrase par la suivante :

« Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense d'états financiers, de notice annuelle, de rapport de gestion et de déclaration d'information annuelle peut déposer ce formulaire dans [**la catégorie « déclaration d'information annuelle »**] ou [**la catégorie « états financiers annuels », « notice annuelle » ou « rapport de gestion »**], et déposer dans les autres catégories une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé. ».